

## CENTRE JURIDIQUE FRANCO-ALLEMAND

TRAVAUX DIRIGÉS DE DROIT ADMINISTRATIF II  
Cours de : M. le Professeur Philippe COSSALTER  
Chargée de travaux dirigés : Mme Solène Corbon  
Chargé de travaux dirigés assistant : M. Lucca Kaltenecker  
Année universitaire 2023/2024 - Licence L2 – Semestre 2

### **FICHE N° 7 : Quelques aspects de contentieux administratif I : Décision préalable, purge des vices et degré du contrôle exercé par le juge**

#### **I. DOCUMENTS**

##### A. La règle de la décision préalable

1) CE [avis contentieux], 27 mars 2019, *Consorts Rollet*, n° 426472

##### B. Le purge des vices

###### a) La théorie des moyens inopérants en cas de compétence liée

2) CE, 26 mai 1950, *Sieur Dirat*, n° 99242

###### b) La danthonisation des vices de procédure

3) CE, 23 décembre 2011, *Danthony et a.*, n° 335477

##### C. L'indication des voies et délais de recours et les conséquences de son absence

4) CE, 13 juillet 2016, *Czabaj*, n° 387763

##### D. Le degré de contrôle du juge

###### a) Contrôle restreint et contrôle normal

5) CE, 27 février 1981, *Wahnapo*, n° 14361 (extraits)

6) CE, 2 mars 2010, *M. Dalongeville*, n° 328843

###### b) Le contrôle restreint « restreint »

7) CE, 7 novembre 2006, *Langlois*, n° 298459

###### b) Contrôle maximum

8) CE, 19 mai 1933, *Benjamin*, n° 17413

###### c) La théorie du bilan

9) CE, 28 mai 1971, *Fédération de défense des personnes concernées par le projet actuellement dénommé Ville Nouvelle Est*, n°78825

10) CE, 17 mars 2010, *Association Alsace nature*, n°314114

#### **II. DEVOIR**

Les étudiants commenteront l'arrêt *M. Dalongeville* (Document 6).

#### **III. REVISION**

Pourquoi dans l'arrêt *Langlois* (Document 7), le Conseil d'État « ordonne »-t-il au lieu de « décide[r] » ?

**Document n° 1 : Conseil d'État [avis], 27 mars 2019, Consorts Rollet, n° 426472**

Vu la procédure suivante :

Par un jugement n° 1700229 du 11 décembre 2018, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, avant de statuer sur la demande de M. et Mme D...tendant à la condamnation du centre hospitalier universitaire de Reims à réparer les préjudices qu'ils auraient subis du fait d'une infection nosocomiale contractée dans cet établissement, a décidé, par application des dispositions de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, de transmettre le dossier de cette demande au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen les questions suivantes :

1°) Lorsqu'une demande indemnitaire a été adressée à l'administration avant la saisine du juge administratif, mais qu'à la date de cette saisine aucune décision statuant sur cette demande n'est encore intervenue – notamment pas une décision implicite de rejet -, les dispositions du second alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles excluent toute possibilité de régularisation par la liaison du contentieux en cours d'instance ?

2°) En cas de réponse négative à la première question :

a. La circonstance que l'administration aurait opposé une fin de non-recevoir, notamment tirée du défaut de liaison du contentieux, avant l'intervention d'une décision sur la demande préalable s'opposerait-elle à la régularisation de la requête du fait de l'intervention en cours d'instance de cette décision ?

b. La régularisation de la requête résulterait-elle seulement de l'intervention en cours d'instance de cette décision, ou nécessiterait-elle que le requérant présente des écritures réitérant ses conclusions indemnitaires ?

3°) En cas de réponse positive à la première question, le juge devrait-il se borner à constater que des écritures présentées par le requérant en cours d'instance, après l'intervention d'une décision statuant sur sa demande préalable, à l'effet de réitérer ses conclusions indemnitaires, sont sans incidence sur l'irrecevabilité de la requête, ou lui appartiendrait-il alors de regarder ces écritures comme constituant une nouvelle requête, à traiter comme telle ?

Les consorts D...ont présenté des observations enregistrées le 22 janvier 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat.

Le centre hospitalier universitaire de Reims a présenté des observations enregistrées le 31 janvier 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles L. 113-1 et R. 421-1 ;

Après avoir entendu en séance publique [...]

REND L'AVIS SUIVANT :

1. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans sa rédaction résultant du décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016 portant modification du code de justice administrative : » La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. / Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle « .

2. Il résulte de ces dispositions qu'en l'absence d'une décision de l'administration rejetant une demande formée devant elle par le requérant ou pour son compte, une requête tendant au versement d'une somme

d'argent est irrecevable et peut être rejetée pour ce motif même si, dans son mémoire en défense, l'administration n'a pas soutenu que cette requête était irrecevable, mais seulement que les conclusions du requérant n'étaient pas fondées.

3. En revanche, les termes du second alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative n'impliquent pas que la condition de recevabilité de la requête tenant à l'existence d'une décision de l'administration s'apprécie à la date de son introduction. Cette condition doit être regardée comme remplie si, à la date à laquelle le juge statue, l'administration a pris une décision, expresse ou implicite, sur une demande formée devant elle. Par suite, l'intervention d'une telle décision en cours d'instance régularise la requête, sans qu'il soit nécessaire que le requérant confirme ses conclusions et alors même que l'administration aurait auparavant opposé une fin de non-recevoir fondée sur l'absence de décision.

### **Document n° 2 : Conseil d'État, 26 mai 1950, *Sieur Dirat*, n° 99242**

Requête du Sieur Dirat tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de deux arrêtés, en date des 27 janvier et 29 janvier 1945, par lesquels le ministre de la Justice l'a mis en position de non activité, puis a annulé ses nominations comme président du Tribunal de Marseille et comme premier président de la Cour d'appel d'Aix, ensemble d'une décision confirmative du Conseil supérieur de la magistrature en date du 21 juillet 1948, rejetant une demande d'annulation des arrêtés susmentionnés ;

Vu l'ordonnance du 27 juin 1944 ;  
Vu l'ordonnance du 14 novembre 1944 ;  
Vu l'ordonnance du 13 avril 1945 ;  
Vu la Constitution du 28 octobre 1946 ;  
Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 ;

[...]

Considérant qu'il est constant que les arrêtés susmentionnés n'ont pas fait l'objet d'un recours contentieux dans le délai légal, tel qu'il résulte des différents textes qui l'ont fixé ou provisoirement suspendu ; qu'aucune réclamation gracieuse n'a été présentée avant l'expiration dudit délai ; qu'ainsi, lorsque le sieur Dirat a saisi le ministre de la Justice d'un recours gracieux tendant à l'annulation des arrêtés susmentionnés, les magistrats qui, à la suite de l'exclusion du requérant, avaient fait l'objet de nominations aux différents postes précédemment occupés par lui, avaient un droit définitivement acquis auxdites nominations ; que, l'inamovibilité des magistrats du siège ayant été rétablie par l'ordonnance du 13 avril 1945 et réaffirmé par la Constitution du 28 octobre 1946 en son article 84, l'autorité saisie du recours gracieux du sieur Dirat ne pouvait que tirer de la règle essentielle dont s'agit les conséquences qu'elle implique nécessairement, en garantissant aux magistrats définitivement investis la possession des sièges qui leur avaient été attribués ; que, par suite, aucune autorité administrative n'avait le pouvoir de rapporter, pour quelque raison que ce fut [...] les arrêtés pris en janvier 1945 à l'encontre du sieur Dirat [...]

Considérant, il est vrai, que le sieur Dirat invoque des moyens propres dirigés contre la décision par laquelle le Conseil supérieur de la magistrature a rejeté son recours gracieux ; mais en admettant même que le Conseil supérieur de la magistrature, lequel ne peut être regardé comme ayant usé, en l'espèce, des pouvoirs que lui confère l'article 84 de la Constitution, ait statué incompétemment sur un recours qui avait été adressé au ministre et ne tendait qu'à obtenir le retrait des arrêtés susmentionnés des 27 et 29 janvier 1945, il résulte de ce qui précède que, ledit recours gracieux ne pouvant en aucun cas être accueilli, [rejet]

### **Document n° 3 : Conseil d'État, 23 décembre 2011, Danthony et a., n° 335477**

Vu la requête, enregistrée le 12 janvier 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Claude A, demeurant ..., M. Eric C, ..., M. Bernard B, demeurant ... M. Serge D, demeurant ... ; M. A et autres demandent au Conseil d'Etat d'annuler les arrêtés du 29 décembre 2009 pris respectivement par la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et par le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 décembre 2008 fixant la liste des établissements publics bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3 du code de l'éducation, ainsi que le décret n° 2009-1675 du 30 décembre 2009 relatif à l'entrée en vigueur de ces deux arrêtés ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 ;

Vu le décret n° 87-695 du 26 août 1987 ;

Vu le décret n° 94-360 du 6 mai 1994 ;

Vu le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2008 des ministres de l'enseignement supérieur et de la recherche, et du budget, des comptes publics et de la fonction publique, fixant la liste des établissements publics bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Bethânia Gaschet, Maître des Requêtes,

- les conclusions de Mme Gaëlle Dumortier, rapporteur public ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par délibérations prises respectivement le 2 octobre 2007 par le conseil d'administration de l'Ecole normale supérieure de Lyon et le 27 novembre 2007 par celui de l'Ecole normale supérieure de Fontenay-Saint-Cloud, ces deux établissements ont demandé à bénéficier, à compter du 1er janvier 2009, des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion de ressources humaines ; que ces délibérations ont été approuvées, à compter du 31 décembre 2009, par deux arrêtés du 29 décembre 2009 du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, publiés au Journal officiel de la République française du 31 décembre 2009, qui ont modifié l'annexe de l'arrêté du 26 décembre 2008 des ministres de l'enseignement supérieur et de la recherche et du budget, des comptes publics et de la fonction publique, fixant la liste des établissements publics bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines ; que l'entrée en vigueur des arrêtés du 29 décembre 2009 a été fixée, par le décret du 30 décembre 2009, en application du deuxième alinéa de l'article 1er du code civil, au jour de leur publication, soit le 31 décembre 2009 ;

*Sur la légalité des actes attaqués :*

*Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;*

Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 711-9 du code de l'éducation : " Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel autres que les universités peuvent demander à bénéficier, dans les conditions fixées par l'article L. 712-8, des responsabilités et des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines mentionnées aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3. " ; qu'en vertu de l'article L. 712-8 du même code, la délibération du conseil d'administration de l'établissement formulant cette demande doit être approuvée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ; qu'il résulte de ces dispositions que la légalité des arrêtés des ministres approuvant, en application de ces dispositions, les demandes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel autres que les universités de bénéficier des responsabilités et des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines est subordonnée, notamment, à la régularité de la délibération préalable de leur conseil d'administration formulant une telle demande, délibération qui, en vertu des dispositions combinées de l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation, de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1984 et de l'article 12 du décret du 28 mai 1982, doit être précédée d'un avis du comité technique paritaire attaché à l'établissement ; qu'il ressort des pièces du dossier que les délibérations des 2 octobre et 27 novembre 2007 par lesquelles les conseils d'administration des deux écoles normales supérieures ont demandé à prendre en charge des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines n'ont pas été précédées de la consultation du comité technique paritaire de ces établissements ;

Considérant que l'article 70 de la loi du 17 mai 2011 dispose que : " Lorsque l'autorité administrative, avant de prendre une décision, procède à la consultation d'un organisme, seules les irrégularités susceptibles d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision prise au vu de l'avis rendu peuvent, le cas échéant, être invoquées à l'encontre de la décision " ;

Considérant que ces dispositions énoncent, s'agissant des irrégularités commises lors de la consultation d'un organisme, une règle qui s'inspire du principe selon lequel, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ; que l'application de ce principe n'est pas exclue en cas d'omission d'une procédure obligatoire, à condition qu'une telle omission n'ait pas pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte ;

Considérant que la consultation obligatoire du comité technique paritaire préalablement à l'adoption par le conseil d'administration d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel d'une délibération demandant la prise en charge des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines, qui a pour objet d'éclairer ce conseil sur la position des représentants du personnel de l'établissement concerné, constitue pour ces derniers une garantie qui découle du principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail consacré par le huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ; que, s'il ressort des pièces du dossier qu'un comité technique paritaire réuni au sein du nouvel établissement a émis le 25 janvier 2010 un avis favorable préalablement à la nouvelle demande de passage aux compétences et responsabilités élargies formulée le 27 janvier 2010 par le conseil d'administration du nouvel établissement, cette consultation a été postérieure aux délibérations des conseils d'administration d'octobre et novembre 2007, sur le fondement desquelles ont été pris les arrêtés attaqués du 29 décembre 2009 ; qu'une telle omission de consultation préalable des comités techniques paritaires, qui a privé les représentants du personnel d'une garantie, a constitué une irrégularité de nature à entacher la légalité des arrêtés attaqués ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A et autres sont fondés à demander l'annulation des arrêtés et du décret attaqués ; [...]

DECI DE :

Article 1er : Le décret n° 2009-1675 du 30 décembre 2009 et les arrêtés du 29 décembre 2009 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 décembre 2008 fixant la liste des établissements publics bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3 du code l'éducation, relatifs à l'Ecole normale supérieure de Lyon et à l'Ecole normale supérieure de Fontenay-Saint-Cloud, sont annulés.

**Document n° 4 : Conseil d'État, 13 juillet 2016, Czabaj, n° 387763**

Vu la procédure suivante :

M. A...B...a demandé au tribunal administratif de Lille, d'une part, d'annuler l'arrêté du 24 juin 1991 du ministre de l'économie et des finances lui concédant une pension de retraite, en tant que cet arrêté ne prend pas en compte la bonification pour enfants prévue par les dispositions du b) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, d'autre part, d'enjoindre au ministre de l'économie et des finances de procéder à une nouvelle liquidation de sa pension prenant en compte cette bonification. Par une ordonnance n° 1408180 du 2 décembre 2014, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 6 février et 6 mai 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. B... demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) réglant l'affaire au fond, d'annuler l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 24 juin 1991, d'enjoindre au ministre des finances et des comptes publics de modifier dans le délai de deux mois suivant la notification de l'arrêt du Conseil d'Etat les conditions dans lesquelles sa pension lui a été concédée, de revaloriser rétroactivement cette pension à compter du 1er janvier 2010 , d'assortir les sommes dues des intérêts au taux légal à compter du 19 novembre 2014 et d'ordonner la capitalisation ultérieure de ceux-ci ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Vincent Montrieux, maître des requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de M. Olivier Henrard, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Potier de la Varde, Buk Lament, avocat de M. B...;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en vigueur à la date de la décision contestée devant le juge du fond et dont les dispositions sont désormais reprises à l'article R. 421-5 du code de justice administrative : " Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. " ; qu'il résulte de ces dispositions que cette notification doit, s'agissant des voies de recours, mentionner, le cas échéant, l'existence d'un recours administratif préalable obligatoire ainsi que l'autorité devant laquelle il doit être porté ou, dans l'hypothèse d'un recours contentieux direct, indiquer si celui-ci doit être formé auprès de la juridiction administrative de droit commun ou devant une juridiction spécialisée et, dans ce dernier cas, préciser laquelle ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que M.B..., ancien brigadier de police, a reçu le 26 septembre 1991 notification de l'arrêté du 24 juin 1991 lui concédant une pension de retraite, ainsi que l'atteste le procès-verbal de remise de son livret de pension ; que cette notification mentionnait le délai de recours contentieux dont l'intéressé disposait à l'encontre de cet arrêté mais ne contenait aucune indication sur la juridiction compétente ; qu'ainsi, en jugeant que cette notification comportait l'indication des voies et délais de recours conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 citées ci-dessus, le tribunal administratif de Lille a dénaturé les pièces du dossier ; que M. B... est donc fondé à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée, qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cet arrêté ;

3. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, alors en vigueur, repris au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : " Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. " ; qu'il résulte des dispositions citées au point 1 que lorsque la notification ne comporte pas les mentions requises, ce délai n'est pas opposable ;

5. Considérant toutefois que le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance ; qu'en une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable ; qu'en règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance ;

6. Considérant que la règle énoncée ci-dessus, qui a pour seul objet de borner dans le temps les conséquences de la sanction attachée au défaut de mention des voies et délais de recours, ne porte pas atteinte à la substance du droit au recours, mais tend seulement à éviter que son exercice, au-delà d'un délai raisonnable, ne mette en péril la stabilité des situations juridiques et la bonne administration de la justice, en exposant les défendeurs potentiels à des recours excessivement tardifs ; qu'il appartient dès lors au juge administratif d'en faire application au litige dont il est saisi, quelle que soit la date des faits qui lui ont donné naissance ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. B...a reçu notification le 26 septembre 1991 de l'arrêté portant concession de sa pension de retraite du 24 juin 1991, comme l'atteste le procès-verbal de remise de son livret de pension, et que cette notification comportait mention du délai de recours de deux mois et indication que l'intéressé pouvait former, dans ce délai, un recours contentieux ; que si une telle notification était incomplète au regard des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, faute de préciser si le recours pouvait être porté devant la juridiction administrative ou une juridiction spécialisée, et si, par suite, le délai de deux mois fixé par l'article R. 421-1 du même code ne lui était pas opposable, il résulte de ce qui précède que le recours dont M. B...a saisi le tribunal administratif de Lille plus de vingt-deux ans après la notification de l'arrêté contesté excédait le délai raisonnable durant lequel il pouvait être exercé ; que sa demande doit, en conséquence, être rejetée comme tardive ; qu'il en résulte que les conclusions présentées par M. B...sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent également être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : L'ordonnance du 2 décembre 2014 du tribunal administratif de Lille est annulée.

Article 2 : La demande de M. B...et le surplus des conclusions de son pourvoi sont rejetés.

**Document n° 5 : Conseil d'État, 27 février 1981, Wahnapo, n° 14361 (extraits)**

*Sur la légalité des décisions attaquées :*

Considérant en premier lieu qu'il résulte des termes mêmes de l'article 2-II de la loi du 8 juillet 1977 précité que le Haut-commissaire de la République dans l'océan pacifique est compétent pour décider de suspendre un maire pendant une durée de trois mois ;

Considérant en second lieu qu'en vertu de l'article L. 122-15 du Code des communes la suspension par le Haut-commissaire ne fait pas obstacle à ce que le premier ministre prononce, par décret, la révocation de l'intéressé en se fondant sur les faits qui avaient motivé la suspension ;

Considérant enfin qu'il ressort des pièces du dossier que les propos tenus publiquement par M. Wahnapo au cours de la cérémonie commémorative du 11 novembre 1918, en présence du représentant du gouvernement et des membres d'associations d'anciens combattants étaient de nature, compte tenu de leur caractère outrancier et des circonstances de temps et de lieu, à justifier l'application des dispositions de l'article L. 122-15 du Code des communes ; que les décisions attaquées ne sont entachées ni d'exactitude matérielle, ni d'erreur manifeste d'appréciation ; que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

DECIDE :

Article 1er - Les requêtes de M. Wahnapo sont rejetées.

**Document n° 6 : Conseil d'État, 2 mars 2010, M. Dalongeville, n° 328843**

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 15 juin et 25 novembre 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Gérard A demeurant ... ; M. A demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret du 28 mai 2009 le révoquant de ses fonctions de maire de la commune d'Hénin-Beaumont (Pas-de-Calais) ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 17 février 2010, présentée pour M. A ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Catherine Chadelat, Conseiller d'Etat,

- les observations de la SCP Monod, Colin, avocat de M. A,

- les conclusions de Mme Béatrice Bourgeois-Machureau, rapporteur public,

- la parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Monod, Colin, avocat de M. A ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2122-16 du code général des collectivités territoriales : Le maire et les adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits



qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par arrêté ministériel motivé pour une durée qui n'excède pas un mois. Ils ne peuvent être révoqués que par décret motivé pris en conseil des ministres (...) / La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant une durée d'un an à compter du décret de révocation à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux ;

*Sur la légalité externe :*

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que M. A a pu présenter ses observations sur les faits qui lui étaient reprochés et qui, dans un premier temps, ont donné lieu à une mesure de suspension ; que, dès lors que la révocation litigieuse ne repose pas sur des faits nouveaux, elle pouvait légalement intervenir sans que l'intéressé eût été mis à même de présenter de nouvelles observations ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des mentions portées sur l'ampliation certifiée conforme par le secrétaire général du gouvernement, et dont il n'est pas soutenu qu'elles seraient inexactes, que le décret attaqué est revêtu de la signature du Président de la République et des contreseings du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, et comporte leurs prénom et nom ; que la circonstance que la version notifiée à M. A ne comporte pas l'ensemble de ces précisions est sans incidence sur la légalité de ce décret ;

Considérant, en troisième lieu, qu'après avoir visé l'article L. 2122-16 du code général des collectivités territoriales ainsi que la saisine de la chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais, le 16 mai 2008, par le préfet du Pas-de-Calais pour absence de vote en équilibre du budget primitif et la décision de celui-ci, en date du 1er août 2008, arrêtant le budget de la commune d'Hénin-Beaumont selon les préconisations de la chambre régionale des comptes, dont il est rappelé par ailleurs qu'elle a eu à se prononcer à diverses reprises entre 2003 et 2008 en vue de rétablir l'équilibre budgétaire de cette commune, le décret attaqué énonce que M. A a accompli de graves négligences durant plusieurs années, dans l'exercice de ses fonctions de maire, notamment dans l'établissement des documents budgétaires et la gestion de biens communaux ; qu'il a, en outre, refusé de manière répétée de prendre en compte les diverses recommandations émises par la chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais et le préfet du Pas-de-Calais ; qu'ainsi, le décret attaqué est suffisamment motivé ; que la circonstance que la version notifiée à l'intéressé ne comportait pas cette motivation, qui n'a été portée à sa connaissance que par la production de l'ampliation au cours de l'instruction, n'est pas de nature à porter atteinte aux droits de la défense ni, en tout état de cause, à méconnaître les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

*Sur la légalité interne :*

Considérant, en premier lieu, que l'arrêté de suspension pris le 27 avril 2009 par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à l'encontre de M. A ne faisait pas obstacle à sa révocation ultérieure pour les mêmes faits ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport d'observations définitives sur la gestion de la commune d'Hénin-Beaumont établi le 23 mars 2009 par la chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais, que, saisie dès 2003 par le préfet du Pas-de-Calais en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, celle-ci a constaté un déficit global des comptes de la commune dépassant 12 millions d'euros pour 2002 et a proposé un plan de redressement sur trois ans ; que, de 2003 à 2008, la chambre est intervenue chaque année auprès du maire de la commune, à l'initiative du préfet, ainsi que dans le cadre de deux examens de gestion, compte tenu des déficits budgétaires excessifs et du défaut de sincérité des comptes et inscriptions budgétaires, en l'absence, notamment, de la prise en compte de certaines dépenses et du rattachement des charges et produits à l'exercice ; que ces errements ont masqué la dégradation de la situation financière de la commune, aggravée par l'absence de contrôle interne ; que, malgré les recommandations de la chambre régionale des comptes, un rythme élevé de dépenses a été maintenu, notamment une politique de recrutement massif de personnel ; que, devant l'insuffisance des mesures adoptées par le maire, le préfet s'est vu contraint, en août 2008, de régler d'office le budget communal en augmentant uniformément les taux d'imposition et, fin 2008, de régler et rendre exécutoire des crédits de régularisation des dépenses

de personnel qui étaient supérieures aux crédits ouverts ; que, depuis 2007, le fonctionnement courant de la commune n'est assuré qu'au prix d'un volume grandissant de factures impayées ; que le découvert de trésorerie dépassait, fin janvier 2009, 6,5 millions d'euros ; que, début 2009, la commune ne pouvait plus régler ses fournisseurs et que le risque était désormais réel qu'elle ne soit plus en mesure, dans un délai rapproché, d'assurer le paiement de ses dépenses prioritaires, notamment le salaire de ses agents et le remboursement de ses dettes ;

Considérant que si M. A soutient qu'il a mis en oeuvre des actions pour remédier à ce déséquilibre, il ressort des pièces du dossier qu'elles ne répondent pas à l'objectif de mise en oeuvre d'un plan de redressement ; qu'il est ainsi établi que, malgré les nombreux avis et recommandations des autorités de contrôle, il s'est rendu responsable de l'importante dégradation de la situation financière de la commune d'Hénin-Beaumont, sans prendre aucune mesure significative pour remédier à son endettement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le décret attaqué n'a pas, en prononçant la révocation de M. A, fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 2122-16 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant, enfin, que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. A est rejetée.

### **Document n° 7 : Conseil d'État, 7 novembre 2006, Langlois, n° 298459**

Vu la requête, enregistrée le 30 octobre 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Fabrice A, demeurant ... ; M. A demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de la décision de la commission de recours du 26 juin 2006 confirmant la délibération du 21 juin 2006 en tant que par cette délibération le jury d'aptitude professionnelle de la police nationale ne l'a pas jugé apte à être nommé stagiaire et ne l'a pas admis à redoubler sa formation, d'enjoindre à l'administration de le nommer stagiaire et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; il soutient qu'il a été admis en 2004 au concours d'élève gardien de la paix et a effectué sa scolarité à l'école de police de Roubaix ; qu'en juin 2005 le jury d'aptitude professionnelle ne l'a pas admis sur la liste des élèves aptes à être nommés stagiaires mais l'a autorisé à redoubler sa formation ; qu'il a été empêché de former un recours administratif contre cette délibération ; que la décision de la commission de recours confirmant la délibération du jury du 21 juin 2006 dont il demande la suspension lui cause un préjudice grave et immédiat ; qu'il n'a pas droit à une indemnité versée par les ASSÉDIC ; que depuis son divorce en 2004 il a la charge de dettes qui ont justifié une procédure de surendettement ; que l'emploi qu'il a trouvé à la suite de la délibération contestée a un caractère précaire ; qu'il justifie ainsi de l'urgence ; qu'il n'est pas établi que le jury était régulièrement composé, ni que la notification et la transmission des procès-verbaux lui ont été faites par des personnes habilitées ; qu'il n'est pas établi que le directeur adjoint de la formation de la police nationale avait reçu délégation régulière pour remplacer le directeur à la présidence de la commission de recours ; que la notification de la décision de cette commission ne lui a pas été faite par une personne dûment habilitée ; que la délibération prise par le jury en 2005 est elle même entachée d'irrégularité ; que la délibération du jury du 21 juin 2006 n'est pas motivée, non plus que celle de la commission de recours ; que ces décisions procèdent d'une appréciation manifestement erronée des résultats obtenus au cours de sa formation pendant les deux années de sa scolarité, au cours de laquelle son dossier n'a pas été régulièrement tenu ; qu'il aurait dû être tenu compte de sa situation personnelle et familiale très difficile ; que les délibérations de 2005 et 2006 forment une opération complexe ; que ces moyens sont de nature à mettre sérieusement en doute la légalité des décisions contestées ;

Vu les décisions dont la suspension est demandée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale ;

Vu les arrêtés du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire des 18 mars 2004 et 18 octobre 2005 portant organisation de la formation initiale du premier grade du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant que le juge des référés ne peut ordonner la suspension d'une décision administrative qu'à la double condition qu'il soit justifié de l'urgence et que la demande d'annulation de cette décision comporte, en l'état de l'instruction, au moins un moyen propre à créer un doute sérieux quant à sa légalité ; que l'article L. 522-3 du code de justice administrative autorise le juge des référés à rejeter la demande sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1, lorsqu'il apparaît manifeste au vu de la demande qu'elle est mal fondée ;

Considérant que M. A, admis au concours recrutement de gardien de la paix en 2004, a suivi dans une école de police la formation d'une année prévue par le décret du 9 mai 1995 et l'arrêté du 18 mars 2004 ; qu'il a été déclaré inapte à être nommé fonctionnaire stagiaire mais admis à redoubler par délibération du jury d'aptitude professionnelle le 29 juin 2004 ; qu'à la fin de sa seconde année de formation le jury d'aptitude professionnelle l'a à nouveau déclaré inapte à être nommé stagiaire par une délibération du 21 juin 2006 sans l'admettre à redoubler ; que cette délibération a été confirmée par la commission de recours prévue par l'article 31 de l'arrêté du 18 octobre 2005 ; que M. A demande la suspension de ces dernières décisions, notamment en excipant de l'illégalité de la délibération du 29 juin 2005 ;

Considérant que les moyens tirés des conditions irrégulières dans lesquelles toutes ces décisions ont été notifiées et les procès-verbaux transmis sont sans aucune incidence sur leur légalité ; que le requérant se borne à mettre en doute la régularité de la composition du jury et de la commission de recours sans justifier des vices allégués ; qu'en particulier, l'article 31 de l'arrêté du 18 octobre 2005 ayant prévu que la commission de recours est présidée par le directeur de la formation de la police nationale ou son représentant, le directeur adjoint de la formation de la police nationale était, en l'absence du directeur, habilité à présider la commission sans qu'il soit besoin de justifier d'une décision préalable lui donnant délégation ; que, pour les mêmes raisons, le représentant du directeur adjoint était habilité à siéger comme membre de la commission, le directeur adjoint étant empêché d'exercer cette fonction dès lors qu'il présidait ; que les allégations du requérant selon lesquelles son dossier d'élève n'aurait pas été régulièrement tenu au cours des deux années de sa scolarité ne sont pas assortis de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige les jurys à motiver les délibérations par lesquelles ils se prononcent sur les aptitudes des candidats ; qu'ils ne sauraient sans erreur de droit fonder leur délibérations sur des éléments étrangers à la valeur des candidats ; que, par suite, il ne saurait être reproché au jury comme à la commission de ne pas avoir pris en compte les difficultés d'ordre personnel et familial avancées par le requérant ; qu'enfin, il n'appartient pas au juge de contrôler l'appréciation portée par un jury sur les aptitudes des candidats ; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la question de savoir si les délibérations des 29 juin 2005 et 21 juin 2006 constituent une opération complexe, aucun des moyens présentés au soutien de la requête aux fins d'annulation n'est de nature à mettre sérieusement en doute, en l'état de l'instruction, la légalité des décisions dont la suspension est demandée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. A ne peut être que rejetée, par la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative, y compris les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du même code ;

**ORDONNE :**

Article 1er : La requête de M. Fabrice A est rejetée.

**Document n° 8 : Conseil d'État, 19 mai 1933, Benjamin, n° 17413**

Vu les requêtes et les mémoires ampliatifs présentés pour le sieur Benjamin (René), homme de lettres, demeurant ... et pour le Syndicat d'initiative de Nevers (Nièvre) représenté par son président en exercice, lesdites requêtes et lesdits mémoires enregistrés au Secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat les 28 avril, 5 mai et 16 décembre 1930 tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler deux arrêtés du maire de Nevers en date des 24 février et 11 mars 1930 interdisant une conférence littéraire ;

Vu la requête présentée pour la Société des gens de lettres, représentée par son délégué général agissant au nom du Comité en exercice, tendant aux mêmes fins que les requêtes précédentes par les mêmes moyens ;

Vu les lois des 30 juin 1881 et 28 mars 1907 ;  
Vu la loi du 5 avril 1884 ;  
Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Considérant que les requêtes susvisées, dirigées contre deux arrêtés du maire de Nevers interdisant deux conférences, présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

*En ce qui concerne l'intervention de la Société des gens de lettres :*

Considérant que la Société des gens de lettres a intérêt à l'annulation des arrêtés attaqués ; que, dès lors, son intervention est recevable ;

*Sur la légalité des décisions attaquées :*

Considérant que, s'il incombe au maire, en vertu de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, de prendre les mesures qu'exige le maintien de l'ordre, il doit concilier l'exercice de ses pouvoirs avec le respect de la liberté de réunion garantie par les lois des 30 juin 1881 et 28 mars 1907 ;

Considérant que, pour interdire les conférences du sieur René Benjamin, figurant au programme de galas littéraires organisés par le Syndicat d'initiative de Nevers, et qui présentaient toutes deux le caractère de conférences publiques, le maire s'est fondé sur ce que la venue du sieur René Benjamin à Nevers était de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'éventualité de troubles, alléguée par le maire de Nevers, ne présentait pas un degré de gravité tel qu'il n'ait pu, sans interdire la conférence, maintenir l'ordre en édictant les mesures de police qu'il lui appartenait de prendre ; que, dès lors, sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen tiré du détournement de pouvoir, les requérants sont fondés à soutenir que les arrêtés attaqués sont entachés d'excès de pouvoir ;

DECIDE :

Article 1er : L'intervention de la Société des Gens de Lettres est admise. Article 2 : Les arrêtés susvisés du maire de Nevers sont annulés.

**Document n° 9 : CE, 28 mai 1971, Fédération de défense des personnes concernées par le projet actuellement dénommé Ville Nouvelle Est, n°78825**

Recours du ministre de l'équipement et du logement, tendant à l'annulation d'un jugement du 30 juillet 1969 par lequel le tribunal administratif de Lille a annulé pour excès de pouvoir son arrêté du 3 avril 1968 déclarant d'utilité publique en vue de la création de la ville nouvelle est de Lille, l'acquisition des terrains nus ou bâtis nécessaires à la réalisation d'ensembles d'habitations et d'installations annexes ainsi que d'équipements socio-culturels ;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 1958 ;  
Vu le décret n° 59-680 du 19 mai 1959 ;  
Vu le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 ;  
Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, a la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité : « *L'expropriant adresse au préfet pour être soumis à l'enquête un dossier qui comprend obligatoirement : i. Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages : 1° une notice explicative indiquant notamment l'objet de l'opération ; 2° le plan de situation ; 3° le plan général des travaux ; 4° les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ; 5° l'appréciation sommaire des dépenses. - ii. Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de l'acquisition d'immeubles : 1° une notice explicative indiquant notamment l'objet de l'opération ; 2° le plan de situation ; 3° le périmètre délimitant les immeubles à exproprier ; 4° l'estimation sommaire des acquisitions à réaliser* »;

Considérant que ces dispositions distinguent, en ce qui concerne la constitution du dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, d'une part, dans son paragraphe 1er, le cas ou l'expropriation a pour objet la réalisation de travaux ou d'ouvrages, et d'autre part, dans son paragraphe 2, le cas ou l'expropriation n'a d'autre objet que l'acquisition d'immeubles ;

Considérant que, si la création d'une ville nouvelle implique normalement, d'une part, l'acquisition de terrains et, d'autre part, la réalisation de travaux et d'ouvrages par la collectivité publique appelée à acquérir ces terrains, l'administration peut se borner à procéder, dans un premier temps, à la seule acquisition des terrains, au lieu de poursuivre simultanément les deux opérations, lorsqu'il apparaît qu'à la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, l'étude du programme des travaux et ouvrages n'a pu, en l'absence des éléments nécessaires, être suffisamment avancée ; qu'en pareil cas le dossier de l'enquête peut ne comprendre que les documents exigés par le paragraphe ii de l'article 1er du décret du 6 juin 1959 ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier qu'à la date du 23 septembre 1967, à laquelle a été pris l'arrêté préfectoral ouvrant l'enquête prescrite en vue de la déclaration d'utilité publique de l'acquisition des immeubles nécessaires à la création de la ville nouvelle est de Lille, l'administration ne possédait qu'une première esquisse du schéma de secteur d'aménagement et d'urbanisme applicable à la ville nouvelle ; que, notamment, ni les établissements universitaires qu'elle doit comporter, ni l'axe routier destiné à la desservir n'avaient fait l'objet, quant à leur implantation et à leurs caractéristiques, d'études précises ; qu'ainsi l'administration n'était pas en mesure de présenter à la date susindiquée un plan général des travaux ainsi que les caractéristiques des ouvrages les plus importants ; que, des lors, elle pouvait, comme elle l'a fait, se borner à procéder à la seule acquisition des terrains nécessaires et a, par suite, pu légalement ne faire figurer au dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique que les documents exigés par l'article 1er paragraphe ii du décret du 6 juin 1959 précité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le tribunal administratif s'est fondé sur l'absence, dans le dossier d'enquête, de certains documents exigés par le paragraphe a de l'article 1er de ce décret pour annuler, comme reposant sur une procédure irrégulière, l'arrête susvisé du ministre de l'équipement et du logement

Considérant, toutefois, qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par la "Fédération de défense des personnes concernées par le projet actuellement dénommé ville nouvelle est" ;

*Sur la compétence du ministre de l'équipement et du logement pour déclarer d'utilité publique de l'opération :*

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 et de l'article 1er du décret n° 59-680 du 19 mai 1959 que le ministre de l'équipement et du logement était compétent pour déclarer d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la création de la ville nouvelle des lors que l'avis du commissaire enquêteur était favorable ; que, si, selon ledit article 1er du décret du 19 mai 1959, la construction d'une autoroute doit dans tous les cas être déclarée d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat, le moyen tiré de ce qu'une telle voie de circulation figure dans les plans établis pour la ville nouvelle manque en fait ; que, si une partie des terrains à acquérir est destinée à des établissements d'enseignement supérieur, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que l'arrête déclarant cette acquisition d'utilité publique soit signé par le ministre de l'éducation nationale ;

*Sur la procédure d'enquête :*

Considérant que l'article 2 du décret du 6 juin 1959, selon lequel "*Le préfet désigne par arrêté un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête*", laisse cette autorité libre de choisir l'une ou l'autre formule ; que la fédération demanderesse n'est, par suite, pas fondée à soutenir qu'en raison de l'importance de l'opération, une commission aurait dû être désignée ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les prescriptions de l'article 2 du décret du 6 juin 1959 relatives à la publicité de l'arrêté ordonnant l'enquête ont été respectées ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que le rapport du commissaire enquêteur qui, selon les articles 8 et 20 de ce décret, est transmis au préfet ou au sous-préfet, doit être communiqué aux personnes visées par la procédure d'expropriation ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que, comme le soutient la fédération demanderesse, l'évaluation du coût des acquisitions foncières jointe au dossier d'enquête ait été affectée d'une grave inexactitude ;

*Sur l'utilité publique de l'opération :*

Considérant qu'une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que l'aménagement de la zone sur laquelle porte la déclaration d'utilité publique a été conçu de telle sorte que les bâtiments universitaires qui doivent y trouver place ne soient pas séparés des secteurs réservés à l'habitation ; que l'administration justifie avoir du, pour assurer un tel aménagement, englober dans cette zone un certain nombre de parcelles comportant des constructions qui devront être démolies ; que, dans ces conditions, et compte tenu de l'importance de l'ensemble du projet, la circonstance que son exécution implique que disparaissent une centaine de maisons d'habitations n'est pas de nature à retirer à l'opération son caractère d'utilité publique ;

*Sur le détournement de pouvoir :*

Considérant que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

[Annulation du jugement ; rejet de la demande]

**Document n° 10 : Conseil d'État, 17 mars 2010, Association Alsace nature, n° 314114**

Vu, 1° sous le n° 314114, la requête, enregistrée le 10 mars 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par l'association ALSACE NATURE, dont le siège est 8, rue Adèle Riton à Strasbourg (67000), représentée par son président ; l'association ALSACE NATURE demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret du 23 janvier 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de l'autoroute A 355, grand contournement ouest de Strasbourg, entre le noeud autoroutier A 4-A 35 (communes de Hoerd, Geudertheim, Brumath, Reichstett et Vendenheim)

et le nœud autoroutier A 352-A 35 (communes de Duppigheim, Duttlenheim et Innenheim), sur le territoire des communes de Hoerdtd, Geudertheim, Brumath, Reichstett, Vendenheim, Eckwersheim, Berstett, Lampertheim, Pfttisheim, Pfulgriesheim, Griesheim-sur-Souffel, Dingsheim, Stutzheim-Offenheim, Hurtigheim, Ittenheim, Oberschaeffolsheim, Achenheim, Breuschwickersheim, Osthoffen, Ernolsheim-Bruche, Kolbsheim, Duppigheim, Duttlenheim et Innenheim dans le département du Bas-Rhin, et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Geudertheim, Berstett, Pfttisheim, Stutzheim-Offenheim, Achenheim, Osthoffen, Ernolsheim-Bruche, Kolbsheim, Duppigheim et Duttlenheim, de la communauté de communes de l'Ackerland (communes de Hurtigheim et d'Ittenheim), du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Souffel (communes de Pfulgriesheim, de Griesheim-sur-Souffel et de Dingsheim) et de la communauté urbaine de Strasbourg (communes de Vendenheim, d'Eckwersheim et de Lampertheim) dans le département du Bas-Rhin ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; [...]

*Sur la légalité interne :*

*En ce qui concerne les atteintes aux espèces protégées par la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 :*

Considérant que, si les requérants soutiennent que la réalisation du projet contesté entraînera une perturbation des espèces animales mentionnées à l'annexe IV a) de la directive 92/43/ CEE du Conseil du 21 mai 1992, ils ne précisent ni dans quelle mesure les dispositions nationales seraient incompatibles Page 13 sur 14 avec cette directive, ni les raisons pour lesquelles le projet en cause en méconnaîtrait les mesures de transposition ;

*En ce qui concerne l'utilité publique du projet :*

Considérant qu'une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social, la mise en cause de la protection et de la valorisation de l'environnement, et l'atteinte éventuelle à d'autres intérêts publics qu'elle comporte, ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet de construction de l'autoroute A 355 entend compléter l'axe autoroutier Nord-Sud alsacien et remédier à l'encombrement de l'autoroute A 35 dans la traversée de Strasbourg ; qu'en détournant un trafic de l'ordre de 30 000 véhicules par jour, dont 3 500 poids lourds, le projet permet d'améliorer la fluidité et la sécurité de la circulation ainsi que l'efficacité des déplacements entre Strasbourg et sa périphérie, et de favoriser la desserte de l'aéroport d'Entzheim et des zones d'activité de Duppigheim et de la Bruche ; que son coût, dont il ne ressort pas des pièces des dossiers qu'il aurait été sous-estimé, qui s'élève à 302,9 millions d'euros pour une longueur de 24 km en zone périurbaine, et qui comprend, outre le coût du viaduc de traversée de la Bruche, 92 millions d'euros destinés à réduire les inconvénients de l'ouvrage pour la commodité du voisinage, l'agriculture et l'environnement, n'apparaît pas excessif au regard du trafic attendu ; que si les requérants contestent l'impact positif escompté en matière de développement économique et de sécurité, et s'ils mettent en doute les évaluations proposées en matière d'évolution et de report du trafic, leurs affirmations ne sont pas assorties d'éléments suffisants pour en apprécier le bien-fondé ; que le choix du tracé retenu par rapport à d'autres tracés possibles ne saurait être utilement invoqué pour contester l'utilité publique de l'opération ; qu'enfin, si les requérants affirment que l'opération contribuera à accélérer les changements climatiques, qu'elle compromettra la survie d'espèces protégées, qu'elle consommera d'importantes ressources naturelles et agricoles, qu'elle portera atteinte à la santé et à la tranquillité des habitants, à la qualité des paysages et du patrimoine historique, ainsi qu'à l'homogénéité des communes traversées, il ne ressort pas des pièces des dossiers qu'en égard aux précautions prises pour en limiter les effets, et en dépit de ce que, selon les requérants, elle ne serait pas conforme aux principes énoncés par le Président de la République dans son discours du 25 octobre 2007 à l'issue du " Grenelle de l'environnement " et repris dans une note du Premier ministre prescrivant la " neutralité carbone " des projets financés au titre des contrats de plan, qui ne sauraient être utilement invoqués, les inconvénients effectifs de cette opération puissent être regardés comme excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente ; que, dès lors, doit être écarté le moyen tiré de ce que le décret attaqué n'aurait pas concilié la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social, comme le requiert l'article

6 de la Charte de l'environnement ; qu'en outre, il ne saurait être utilement soutenu à l'encontre du décret attaqué que le choix de soumettre un tronçon de l'autoroute à un péage méconnaîtrait le principe d'égalité ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation du décret qu'ils attaquent ; que doivent être rejetées, par voie de conséquence, leurs conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

**D E C I D E :**

Article 1er : Les requêtes de l'ASSOCIATION ALSACE NATURE, de M. D et autres, de la COMMUNE DE BREUSCHWICKERSHEIM et autres, de la SCI DU CHATEAU DE KOLBSHEIM et autre et de M. A sont rejetées